Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260206-DCM2026003-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2026

DCM n° 2026-003

L'an deux mil vingt-six, le 6 février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Dominique PERSON, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : Mme Marie-Thérèse DANTIC a donné procuration à Mme Marie-Annick CANEVET, M. Pascal LE FEUNTEUN a donné procuration à M. Ludovic BARON, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Didier LEROY, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS,

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 16 Exprimés : 20

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-003 : Tarif repas agents communaux au restaurant scolaire

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances

Il est proposé au Conseil Municipal le tarif 2026 suivant :

- Tarif repas pris par les agents communaux au restaurant scolaire : 2.75 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** le tarif proposé.

Fait à Plogonnec, le 10/02/2026, Le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.